

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Mars 2019

61^{eme} année

N°1434

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

19 Février 2019	Loi n° 2019-006 portant loi de Règlement définitif du Budget de 2016.....	201
19 Février 2019	Loi n°2019-007 portant loi de Règlement définitif du Budget de 2017.....	202

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

07 Février 2019	Décret n°039-2019 portant nomination du Président de l’Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou dite « AZFN ».....	204
------------------------	--	------------

- 18 Février 2019** Décret n°066-2019 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».....204

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

- 06 Juin 2018** Arrêté Conjoint n°0464 fixant les effectifs des personnels diplomatiques, administratifs, techniques et locaux des missions diplomatiques et consulaires à l'étranger.....204

Actes Divers

- 25 Février 2019** Décret n°2019-034 portant nomination d'un Ambassadeur.....205

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

- 14 Janvier 2019** Décret n° 010 -2019 Bis portant nomination d'officiers de l'armée nationale aux grades supérieurs.....205

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers

- 22 Janvier 2019** Décret n° 015-2019 portant nomination au grade supérieur de quatre (04) Officiers de la Garde Nationale.....207
- 07 Février 2019** Décret n° 37-2019 portant nomination au grade supérieur de cinq (05) officiers de la Garde Nationale208

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Réglementaires

- 08 Juin 2018** Arrêté n°0469 abrogeant l'arrêté n° 1093 du 22 avril 2010, portant création d'une cellule chargée de la mise en place de l'Ecole des Mines de Mauritanie (EMM).....208

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration

Actes Divers

- 17 Janvier 2019** Décret n°2019 -011 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de la Fonction Publique, du Travail de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration.....208

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

- 03 Décembre 2018** Décret n° 2018-161 portant réorganisation de l'Ecole Nationale de la Santé Publique de Nouakchott.....212

Actes Divers

- 24 Décembre 2018** Décret n°2018-171 portant nomination du président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de Nouadhibou.....217
- 24 Décembre 2018** Décret n°2018-172 portant nomination du président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier National.....217

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

11 Mai 2018 Arrête n° 0365 portant création d'une Antenne de Gestion du Centre de pêche et de pisciculture de Tékane (ACCPPT).....217

11 Mai 2018 Arrêté n°0366 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°685 du 26/03/2012 portant création d'une cellule de Gestion du centre de pêche et de pisciculture de M'Bout (CGCPM).....218

Actes Divers

31 Décembre 2018 Décret n°2018-181 portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration de la Société « Chantiers Navals de Mauritanie » (CNM).....220

31 Décembre 2018 Décret n°2018-182 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP).....221

Ministère du Développement Rural**Actes Divers**

23 Janvier 2019 Décret n°017 -2019 portant nomination d'un Secrétaire Général..221

Ministère de l'Équipement et des Transports**Actes Divers**

17 Janvier 2019 Décret n°2019-009 portant approbation du contrat de concession de l'Aéroport International de Nouakchott Oumtounsy à AFRIPORT...222

23 Janvier 2019 Décret n°2019 - 012 portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère de l'Équipement et des Transports222

10 Avril 2018 Arrêté n°0275 portant agrément d'opérateur d'assistance service commissariat (Catering) « MAURITANIE CATERING » sur l'aéroport International de Nouakchott (OUMTOUNSY).....222

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement**Actes Réglementaires**

02 Mars 2018 Arrêté Conjoint n°0115 portant organisation et désignation du Président et des membres du comité de suivi du Contrat – programme de la Société Nationale d'Eau (SNDE).....223

Actes Divers

08 Janvier 2019 Décret n°2019-008 portant nomination du Président du conseil d'administration de la Société Nationale des Forages et des Puits (SNFP).....225

Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle**Actes Réglementaires**

26 Décembre 2018 Décret n° 2018-178 portant création des Ecoles d'enseignement technique et de formation professionnelle225

Actes Divers

03 Janvier 2019 Décret n° 2019-005 portant nomination du Président et des membres du conseil d'Administration de L'École National des Instituteurs (ENI) de Kaédi226

- 24 Décembre 2018** Décret n°2018-168 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Ecole Normale des Instituteurs (ENI) d'Akjoujt.....227
- 24 Décembre 2018** Décret n°2018-170 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Ecole Normale des Instituteurs (ENI) d'Aioun..... 227

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication

Actes Réglementaires

- 07 Mai 2018** Arrête n° 0345 fixant les modalités de supervision et de surveillance des examens semestriels au niveau des établissements privés d'enseignement supérieur.....228
- 18 Juin 2018** Arrêté n°0491 portant accréditation des Filières de Licence dispensées dans certains établissements privés d'enseignement supérieur..229

Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget

Actes Divers

- 24 Décembre 2018** Décret n° 2018-173 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott au profit de la mauritanienne des produits alimentaires, MPA.....231
- 24 Décembre 2018** Décret n° 2018-174 portant concession provisoire d'un terrain à Aleg au profit de l'hôtel EL YASSEMINE.....232
- 02 Janvier 2019** Décret n° 2019-002 portant concession provisoire d'un terrain à Trarza au profit de la société **lexeiba Agricole-SA**.....232
- 02 Janvier 2019** Décret n° 2019-003 portant concession provisoire dans la Wilaya du Trarza au profit de la société **Limam Ould Ebnou/Agriculture SARL**.....233
- 02 Janvier 2019** Décret n° 2019-004 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la société **MAURI-ELBANE**.....235
- 07 Janvier 2019** Décret n° 2019-007 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott dans la zone de l'Aéroport Oumtounsy de Nouakchott au profit de la société **Nejah Major Works NMW SA**.....235
- 01 Octobre 2018** Arrêté n°0717 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott au profit de Monsieur **Aliou Tahirou Cheikh Tarara DIAGANA**.....235

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV – ANNONCES

I – LOIS & ORDONNANCES

Loi n° 2019-006 portant loi de Règlement définitif du Budget de 2016

L'Assemblée Nationale a adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les résultats définitifs de l'exécution de la loi de finances pour 2016 sont arrêtés conformément au tableau ci – après :

Nature	Charges (UM)	Ressources (UM)
A – Opérations à caractère définitif		
- Recettes fiscales		287 400 631 345,89
- Recettes non fiscales (hors pétrole)		81 792 498 486,07
- Recette en capital		5 624 941 265,04
- Recettes pétrolières budgétisées (Retraits du FNRH)		19 403 900 000,00
- Recettes exceptionnelles (dons compris)		50 145 314 285,68
- Dépenses de fonctionnement	260 645 308 860,01	
- Dette publique	54 104 808 200,00	
Intérêts	17 203 480 480 000,00	
Amortissement	36 901 328 200,00	
- Dépenses communes et diverses	12 409 434 174,80	
- Acquisition d'avoirs fixes	95 214 999 914,87	
- Prêts consentis	-	
- Avances consenties	-	
B- Opérations à caractère provisoire		
- Comptes de prêts	5 609 700 377,00	
- Comptes d'avances		
- Prise de participations		
C – Comptes d'affectation spéciale		
- En recette		56 106 926 472,15
- En dépense	19 950 163 998,99	
TOTAL	448 014 415 525,67	500 474 211 854,83

Article 2 : Le montant définitif des recettes du budget général pour l'année 2016 est arrêté à **500 474 211 854,83 Ouguiya**. La répartition de ce montant figure en détail à l'**annexe I** de la présente loi.

Article 3 : Le montant définitif des dépenses du budget de l'Etat de 2016 est arrêté à **448 014 415 525,67 Ouguiya**. Les crédits ouverts sont modifiés et répartis par ministère conformément aux tableaux détaillés de l'annexe 2 à la présente loi.

Article 4 : Le montant définitif des dépenses du compte de prêts en 2016 est arrêté à **5 689 700 377,00 Ouguiya**.

Article 5 : **I.** Le résultat du budget de 2016 est définitivement fixé comme suit :

Recettes	500 474 211 854,83 UM
----------	------------------------------

Dépenses	448 014 415 525,67 UM
Excédent des recettes par rapport aux dépenses	52 459 796 329,16 UM

II. Les opérations effectuées sur les comptes spéciaux du Trésor sont arrêtées au 31 décembre 2016, aux montants figurants au tableau ci – après :

Désignation	Charges	Ressources
Comptes d'affectation spéciale	19 950 163 998,99 UM	56 106 926 472,15 UM
Comptes de prêts	5 689 700 377,00 UM	-
Comptes d'avances	0,00 UM	-
Comptes de participations	0,00 UM	-

Article 6 : La somme des soldes fixés à l'article 6 est transférée au crédit du compte de résultat et retracée dans la balance générale des comptes (annexe 3).

Excédent des recettes par rapport aux dépenses du Budget de 2016	52 459 796 329,16 UM
Total net à transférer au crédit du compte de résultats	52 459 796 329,16 UM

Article 7 : Les dépenses obligatoires non régularisées au cours de l'exercice 2016 d'un montant de **8 832 924 520,82 Ouguiya** sont transférées au compte écart d'intégration numéro 101 et viennent en déduction du solde d'exécution fixé à l'article précédent (Article 6).

Article 8 : La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 19 Février 2019
MOHAMED OULD ABDEL AZIZ
Le Premier Ministre
Mohamed Salem Ould Bechir
Le Ministre de l'Economie et des Finances
EL MOCTAR OULD DJAY

Loi n°2019-007 portant loi de Règlement définitif du Budget de 2017

L'Assemblée Nationale a adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les résultats définitifs de l'exécution de la loi de finances pour 2017 sont arrêtés conformément au tableau ci – après :

Nature	Charges (UM)	Ressources (UM)
A – Opérations à caractère définitif		
- Recettes fiscales		321 166 212 788,51
- Recettes non fiscales (hors pétrole)		90 034 522 915,83
- Recette en capital		8 446 618 086,74
- Recettes pétrolières budgétisées (Retraits du FNRH)		17 588 885 000,00
- Recettes exceptionnelles (dons compris)		11 832 748 426,27
- Dépenses de fonctionnement	276 350 404 156,86	
- Dette publique	64 978 547 344,49	
Intérêts	17 978 547 345,19	
Amortissement	46 999 999 999,30	
- Dépenses communes et diverses	12 084 733 964,18	
- Acquisition d'avoirs fixes	93 293 753 816,26	
- Prêts consentis		-
- Avances consenties		-

B- Opérations à caractère provisoire

- Comptes de prêts	4 500 000 000,00	-
- Comptes d'avances		-
- Prise de participation	-	

C – Comptes d'affectation spéciale

- En recette		46 239 277 475,11
- En dépense	29 303 242 460,88	

TOTAL	480 510 681 742,67	495 308 264 692,46
--------------	---------------------------	---------------------------

Article 2 : Le montant définitif des recettes du budget général de l'année 2017 est arrêté à **495 308 264 692,46 Ouguiya**. La répartition de ce montant figure en détail à l'**annexe I** de la présente loi.

Article 3 : Le montant définitif des dépenses du budget de l'Etat de 2017 est arrêté à **480 510 681 742,67 Ouguiya**. Les crédits ouverts sont modifiés et répartis par ministère conformément aux tableaux détaillés de l'annexe 2 à la présente loi.

Article 4 : Le montant définitif des dépenses du compte de prêts en 2017 est arrêté à **4 500 000 000,00 Ouguiya**.

Article 5 : I. Le résultat du budget de 2017 est définitivement fixé comme suit :

Recettes	495 308 264 692,46 UM
Dépenses	480 510 681 742,67 UM
Excédent des recettes par rapport aux dépenses	14 797 582 949,79 UM

II. Les opérations effectuées sur les comptes spéciaux du Trésor sont arrêtées au 31 décembre 2017, aux montants figurants au tableau ci – après :

Désignation	Charges	Ressources
Comptes d'affectation spéciale	29 303 242 460,88	46 239 277 475,11
Comptes de prêts	4 500 000 000,00	
Comptes d'avances		
Comptes de participations		

Article 6 : La somme des soldes fixés à l'article 6 est transférée au crédit du compte de résultat et retracée dans la balance générale des comptes (annexe 3).

Excédent des recettes par rapport aux dépenses du Budget de l'Etat de 2017	14 797 582 949,79
Total net à transférer au crédit du compte de résultats	14 797 582 949,79

Article 7 : Les dépenses obligatoires non régularisées au cours de l'exercice 2017 d'un montant de **10 678 152 035,17 Ouguiya** sont transférées au compte écart d'intégration numéro 101 et viennent en déduction du solde d'exécution fixé à l'article précédent (Article 6).

Article 8 : La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 19 Février 2019

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Mohamed Salem Ould Bechir

**Le Ministre de l'Economie et des Finances
EL MOCTAR OULD DJAY**

**II- DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE**

Actes Divers

Décret n°039-2019 du 07 Février 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou dite « AZFN »

Article Premier : Monsieur Ahmedi Tidjane Thiam est nommé **Président de l'Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou dite « AZFN »**.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°066-2019 du 18 Février 2019 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »

Article Premier : Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

CHEVALIER

Monsieur **H'SSEIN AMAR EL AMRI**, représentant des services de Renseignement du Royaume d'Arabie Saoudite, auprès de la Direction Générale de la Sécurité Extérieure et de la Documentation

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Affaires
Etrangères et de la
Coopération**

Actes Réglementaires

Arrêté Conjoint n° 0464 du 06 Juin 2018 fixant les effectifs des personnels diplomatiques, administratifs, techniques et locaux des missions diplomatiques et consulaires à l'étranger

Article premier : En application des dispositions du décret n° 189-2014 du 7 septembre 2014 fixant les attributions du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et l'organisation de l'administration centrale de son département, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs des Personnels diplomatiques, administratifs, techniques et locaux des missions diplomatiques et consulaires à l'étranger.

Article 2 : Dans le cadre d'une organisation plus efficiente de l'administration diplomatique, et ce conformément aux dispositions du décret 189/2014 du 7/9/2014, le présent arrêté a aussi pour objet de fixer l'effectif au sein de certaines circonscriptions diplomatiques et de créer le corps des Personnels administratifs et techniques dont l'échelle de rémunération sera fixée ultérieurement par arrêté conjoint.

Article 3 : Outre le chef de mission, l'effectif du personnel diplomatique, administratif et technique des missions diplomatiques et consulaires à l'étranger se compose ainsi qu'il suit ;

A] Mission de catégorie 1 :

- 8 agents diplomatiques ou consulaires
- 1 agent comptable

B] Mission de catégorie 2 :

- 5 agents diplomatiques ou consulaires
- 1 agent comptable

C] Mission de catégorie 3 :

- 4 agents diplomatiques ou consulaires
- 1 agent comptable

D] Mission de catégorie 4 :

- 3 agents diplomatiques ou consulaires
- 1 agent comptable

E] Mission de catégorie 5 :

- 2 agents diplomatiques ou consulaires
- 1 agent comptable

Article 4 : Les missions diplomatiques ou consulaires d'Adis – Abeba et New- York relèvent de la catégorie 1.

Article 5 : Les missions diplomatiques ou consulaires de Paris, et Washington relèvent de la catégorie 2.

Article 6 : Les missions diplomatiques ou consulaires d'Alger, Bamako Berlin, Bruxelles, Genève, Rabat, Tunis, Djeddah relèvent de la catégorie 3.

Article 7 : Les missions diplomatiques ou consulaires du Caire, Dakar, Rome, Madrid, Pékin, Riyad et UNESCO, relèvent de la catégorie 4.

Article 8 : Les missions diplomatiques ou consulaires d'Abidjan, Abuja, Abou Dhabi, Ankara, Banjul, Bissau, Brasilia, Brazzaville, Doha, Khartoum, Koweït, Las palmas, Londres, Mascate, Niamey, Pretoria, Sana 'a, Tripoli, Damas, Moscou, Téhéran, Tokyo, Angola, Bagdad relèvent de la Catégorie 5.

Article 9 : L'effectif du personnel administratif et technique des missions diplomatiques de Bruxelles, rabat, Dakar, Paris, Alger, Bamako, Madrid, Banjul, New- York, Washington et le Caire est fixé pour chaque mission à 1 agent.

Article 10 : L'effectif du personnel local des missions diplomatiques et consulaires de Dakar, Djeddah, le Caire, Paris, Tunis, et Rabat est fixé pour chaque mission, à 15 agents.

Article 11 : L'effectif du personnel local de la mission diplomatique de Washington est fixé à 11 agents.

Article 12 : L'effectif du personnel local de toutes les autres missions diplomatiques et Consulaires est fixé, pour chaque mission, à 10 agents.

Article 13 : Tout recrutement de personnel local doit faire l'objet d'une approbation préalable du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Article 14 : Dans le cadre de l'application du présent arrêté, les chefs de Missions doivent veiller au respect de la réglementation du travail en vigueur dans le pays d'accueil, en ce qui concerne la gestion du personnel local.

Article 15 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 3433 /MAEC/MF du 22 octobre 2014 fixant les effectifs des personnels diplomatiques, administratifs, techniques et locaux des missions diplomatiques et consulaires à l'étranger.

Article 16 : Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Secrétaire Général du Ministère chargé des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Actes Divers**Décret n°2019-034 du 25 Février 2019 portant nomination d'un Ambassadeur**

Article Premier : Est nommé à compter du 07/02/2019 Madame **Vatme Vall Soueine**, NNI 4336287807, Mle 76751Z, Maître assistant, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès du Côte d'Ivoire.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Défense
Nationale**

Actes Divers

Décret n° 010 -2019 Bis du 14 Janvier 2019 portant nomination d'officiers de l'armée nationale aux grades supérieurs

Article Premier : Les Officiers de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont nommés aux grades supérieurs à compter du 31 Décembre 2018 conformément aux indications suivantes :

I- SECTION TERRE

Pour le Grade de Lt- colonel

Les Commandants

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
21/25	Izid Bih Abdel Malik Ahmed Sidi	90748
22/25	Ahmedou Bamba Yahifdhou	93309
23/25	Sabar abdallahi Mezouar	89752

Pour le Grande de Commandant

Les Capitaines

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
26/30	Abdellahi jaroullah Abdellahi	91441
27/30	Moussa Amadou N'Diay	93310

Pour le Grade de Capitaine :

Les Lieutenants :

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
42/50	Abderrahmane Edeih Taleb Boubacar	105600
50/50	Abderrahmane Moustapha Yahya	107480

Pour le Garde de Lieutenant :

Les Sous Lieutenants :

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
36/60	Sid'Ahmed Sidi Mahmoud Mohamed Lemine	1091110
37/60	Mohamed Abdellahi Telmoudi	1081014
38/60	Sid'Ahmed Abdel Vetah Sid'Ahmed El Mahmoud	111861
39/60	Mohamed Cheikhani Ahmed Didi	111862
40/60	Emama Mohamed	112948

	Baba Souffi	
41/60	Abou Mamadou Ane	1091114
42/60	Moussa Abdoul cissé	110989
43/60	Aref Mohamed Zoeiyn	110986
44/60	Abdellahi Jiddou Yargueyt	111863
46/60	Boujima Soueidatt Boubacar	115329
47/60	El Hadrami Mohamed Abderrahmane Abeid	111865
48/60	Amadou Mohamed Hamed Neih	114596
49/60	Mohamed Mohamed Abdellahi	110352
50/60	Abdellahi Ahmed Likhrouf	10 81010
51/60	Mohamed Abdellahi Alatigh Menny	112949
52/60	Toulba Mohamed Vadel	112674
53/60	Taleb Ethmane Abeid	112955
54/60	Medehid Mohamed Mahmoud	112952
55/60	Mohamed Houssein Said	1091112
56/60	Hamani Ahmed Vall Babi	111864
57/60	Hamadi Babacar Angham	112950
60/60	Mohamed Lemine Baba Didi	115331

II - SECTION AIR :

Pour le grade de Commandant :

Les Capitaines :

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
25/30	Isselmou Mohamed Vall Lemrabott	98800
28/30	Sid'hmed Sidatty Eyih	97697
29/30	Baba Sid'Ahmed Mohamed Chikh	96648

Pour le Grade de Capitaine :

Les Lieutenants :

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
--------	---------------	-----------

41/50	Sid'Ahmed Ahmed Chbeil	109439
43/50	Dieh Brahim Ali	108521
44/50	Zein Abidine Ahmedou Bamba Ahmed Babou	107559

Pour le Grade de Lieutenant

Les Sous- Lieutenants :

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
32/60	Dedda O/ Ahmed Jeyli	112368
33/60	Mohamed Radhi Bella	111404
34/60	Mohamed Abdellahi Mohamed Lemine Essidigh	110984
35/60	Mohamed Lemine Mohamed Abed Rabou	109750
58/60	Henoune Sid'Ahmed	110528
59/60	Mohamed cheikh Mamoune	112366

III SECTION MER

Pour le Grade de Capitaine de Frégate

Les Capitaine de Corvette :

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
20/25	Mohamed El Mamouni Tghana Cheikh Mohamed Vadel	93349
25/25	Abberahmane Dhmine El Hamd	92184

Pour le Grade d'Enseigne de Vaisseau de 1^{ère} Classe :

Les Enseignes de Vaisseau de 2^{ème} Classe :

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
31/60	Ahmed Ghoulam Roueiijil	114311
45/60	Rayes Mohamed Vall Rayes	111852

1V CORPS DES MEDECINS, PHARMACIENS

CHIRURGIENS DENTISTES ET VETERINAIRES MILITAIRES

Pour Le Grade de Médecin Lt- Colonel

Le Médecin Commandant :

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
24/25	Cherif jiddou Mini	97701

Pour Le Grade de Médecin Commandant

Le Médecin Capitaine :

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
30/30	Bacar O/ Tar	101646

Pour Le Grade de Médecin Capitaine

Les Médecins Lieutenants :

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
45/50	Marieme Mohamed Boulehatt	105627
46/50	El Houssein O/ Ely Kewry	106677
47/50	Mohamed Taquiyoullah El wely	106668
48/50	Nasserddine O/ Mohamed	106667
49/50	Bah Mohamed O/M'bareck	106736

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers

Décret n° 015-2019 du 22 Janvier 2019 portant nomination au grade supérieur de quatre (04) Officiers de la Garde Nationale

Article Premier : Les officiers dont les Grades, Noms et Matricules suivent, sont nommés aux grades supérieurs, conformément aux indications suivantes :

A Compter du 31 décembre 2018

Pour le Grade de Commandant

- Capitaine : Bilal Mahmoud M'Bareck, Mle 696666

- Capitaine : Mohamed Ahmed Salem Ahmed Deya, Mle 696522

Pour le Grade de Lieutenant

- Sous –Lieutenant : Mohamed Sid ‘Ahmed Cheikh EL Ghazwani, Mle 899545

- Sous –Lieutenant : Ahmed Sidi Ebe Saleck , Mle 959869

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 037-2019 du 07 Février 2019 portant nomination au grade supérieur de cinq (05) officiers de la Garde Nationale

Article Premier : Les officiers dont les Grades, Noms et Matricules suivent, sont nommés aux grades supérieurs, conformément aux indications suivantes :

- **A Compter du 1^{er} janvier 2019**

Pour le Grade de Colonel

- Lieutenant – Colonel : Cherif El Hacem Brahim Chrif, Mle 66 .5718

Pour le Grade de Lieutenant - Colonel

- Commandant : Kar Sidi Aghjeyel, Mle 69.6143

- Commandant : Mohamed Ahmed Mohamed El Mustapha, Mle 71.6515

Pour le Grade de – Capitaine

- Lieutenant: Ahmed Tweinssy Tweinssy, Mle 84. 9196

- Lieutenant: Mohamed Ahmed Eliele, Mle 86 .9195

Article 2 : Le présent décret sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole, de l’Energie et des Mines

Actes Réglementaires

Arrêté n°0469 du 08 Juin 2018 abrogeant l’arrêté n° 1093 du 22 avril

2010, portant création d’une cellule chargée de la mise en place de l’Ecole des Mines de Mauritanie (EMM),

Article premier : Sont abrogées les dispositions de l’arrêté n°1093 du 22 avril 2010, portant création d’une cellule chargée de la mise en place de l’Ecole des Mines de Mauritanie (EMM).

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur et au besoin, une commission de liquidation des actifs et passifs éventuels de la cellule, sera mise en place.

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment celles de l’arrêté n°1093 du 22 avril 2010, portant création d’une cellule chargée de la mise en place de l’Ecole des Mines de Mauritanie (EMM).

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l’Energie et des Mines est chargé de l’application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de l’Emploi et de la Modernisation de l’Administration

Actes Divers

Décret n°2019 -011 du 17 Janvier 2019 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de la Fonction Publique, du Travail de l’Emploi et de la Modernisation de l’Administration

Article premier : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés au Ministère de la Fonction Publique, Travail, de l’Emploi et de la Modernisation

de l'Administration, conformément aux indications ci –après, à compter du 13/12/2018 :

Cabinet du Ministre :

Chargés de Missions :

- Monsieur Brahim Ould Massoud, conseiller principal en ressources humaines, matricule 046539 K, NNI 1042743502.
- Monsieur Abdallahi Ould El Arby, conseiller principal en ressources humaines, matricule 37133L, NNI 2632957622
- Monsieur Hamahoullah Ould Mayaba, conseiller principal en ressources humaines , matriculer 67847 W ,NNI 6835383876 , précédemment conseiller chargé de la modernisation de l'administration .

Conseillers Techniques :

Conseiller Technique chargé des affaires juridiques :

Monsieur Khaled Ould Cheikhna conseiller principal en ressources humaines, matricule 11910U, NNI 2387303563.

-Conseiller Technique chargé de la fonction publique :

Monsieur Abderrahmane Ould Sidi Abdallahi, conseiller principal en ressources humaines, matricule 57381U, NNI 9526910388.

- Conseiller Technique chargé du Travail :

Monsieur Hamoud Ould T'fiel, professeur d'enseignement supérieur, matricule 25989Y, NNI 4944964941 en remplacement de Monsieur cheikh Ould Med Lamine, matricule 10558N.

-Conseiller Technique chargé

de l'Emploi : Monsieur El goth Ould El Ghacem, cadre au Ministère (non affilié à la fonction publique), NNI 5050660085 en remplacement de Monsieur Sidina Ould Zeidane, professeur technicien principal matricule 43529N.

- Conseiller Technique chargé

de la Micro finance : Monsieur Diagana Fodié matricule 101308R, NNI 0593564923.

- Conseiller Technique chargé de la Modernisation de

l'Administration : Monsieur Sidi ould Ahmed Vall, matricule 55649M, NNI 4733665282 en remplacement de Monsieur Hamahoullah Ould Mayaba, matricule 67847W.

- Conseiller Technique chargé des systèmes

d'Information : Monsieur Moulaye Abdel Moumene Ould Moulaye Abdella, matricule 89513W, NNI 2350343369, précédemment directeur général de la modernisation de l'administration.

Inspection Générale :

- **Inspecteur Général :** Monsieur Saadna Ould Med Yeslem, Conseiller Principal en ressources humaines, matricule 10100C ,NNI 5246847371.

- **Inspecteur chargé de la Fonction Publique :** Ethmane O/ Sidi O /Agjeil, conseiller principal en ressources humaines, matricule 9000B, NNI 9112793138,

précédemment directeur de la réforme administrative.

- **Inspecteur chargé du travail et de Prévoyance Sociale** : Monsieur Hady ould Hamad, inspecteur du travail, matricule 43283W, NNI 3420928780, précédemment directeur général du travail, en remplacement de Monsieur Mohamed Ould Baba, conseiller principal en ressources humaines matricule 57217R.
- **Inspecteur chargé de l'Emploi** : Monsieur Mohamed Cheikh O/ El Habib, matricule 101586T, NNI 9892564886,
- **Inspecteur chargé de la Micro Finance** : Monsieur Mohamedou Ould Hamoud, matricule 88963Y, NNI 9013474256,
- **Inspecteur chargé de la Modernisation de l'Administration** : Monsieur Mohamed Ould Moulaye Ely (non affilié à la fonction publique), NNI 9405413426, en remplacement de Madame Fatimetou Mint Med Mahmoud, matricule 8951U.

Directions centrales :

Direction Générale de la Fonction

Publique :

- **Directeur Général** : Monsieur Mohamed Saïd Ould Be, conseiller principal en ressources humaines, matricule 90002C, NNI 0077907879.
- **Directeur Général Adjoint** : Monsieur Teyeb Ould Taleb O /Sidi, conseiller principal en ressources humaines, matricule **98575G**, NNI 7746310682, en

remplacement de Monsieur Cheikh Sedia O/ Hamoud, matricule 90003D.

Direction de la réglementation et des contentieux :

- **Directeur** : Monsieur Sidi O/Salek, conseiller principal en ressources humaines, matricule 58947X, NNI 4618486609 en remplacement de Monsieur El Vadel O/ Mohameden, matricule 63047D.
- **Directeur Adjoint** : Mohamed Ould Baba, conseiller principal en ressources humaines matricule 57217R, NNI 4831247282 précédemment Inspecteur chargé de prévoyance sociale.

Direction de la Gestion des personnels de l'Etat :

- **Directeur** : Monsieur Ethmane Ould Sidi M'Hamed, conseiller principal en ressources humaines, matricule 90029G, NNI 6445198369, en remplacement de Monsieur Sidi Ould Salek, matricule 58947X.
- **Directeur Adjoint** : Monsieur seyidina O/ Beida, Ingénieur Informaticien, matricule 101945J, NNI 3901283935, précédemment chef de service des bases de données.

Direction Générale du travail :

- **Directeur Général** : Monsieur Cheikh Sidiya O/ Hamoud, conseiller principal en ressources humaines, matricule 90003D, NNI6553279940, en remplacement de Monsieur Hady O/ Hamadey, matricule 43283W.

- **Directeur Général Adjoint :** Monsieur Sidi Mohamed Jidou, Avocat, matricule 102761W NNI5099228212, en remplacement de Madame Marième mint Habott, inspectrice du travail, matricule 50364 S admise à faire valoir ses droits à pension.

Direction de l'Administration du travail :

- **Directeur :** Monsieur Mohamed Fadel Ould Cheikh Bouya, inspecteur du travail, matricule 38957T, NNI 0040000850.
- **Directeur Adjoint :** Monsieur Alioune Ould Doueiguena, inspecteur du travail, matricule 25981P, NNI 9180323762, précédemment inspecteur régional du travail de la Wilaya du Grogol.
- **Direction de la Réglementation et du Dialogue Social :**
- **Directeur :** Monsieur Cissé Sidi, inspecteur du travail, matricule 11800A, NNI 5151074324
- **Directeur Adjoint :** Monsieur El Moustapha Ould Djiby, contrôleur du travail, matricule 92427N, NNI 5690834607, précédemment chef de service du dialogue social.

Direction de la prévoyance Sociale et de la Migration :

- **Directeur :** Monsieur Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Sghair, inspecteur du travail, matricule 10095X, NNI 8752008525.
- **Directeur Adjoint :** Monsieur Mohamed El Béchir Ould

Salek, écrivain journaliste, matricule 96780, NNI 3811869626.

Direction Générale de l'Emploi :

- **Directeur Général :** Monsieur Cheikh Ould Med Lemine, matricule 10558N, NNI 5280992438 précédemment conseiller technique chargé du travail.
- **Directeur Général Adjoint :** Monsieur Sidina Ould Zeidane, professeur technicien principal, matricule 43529N, NNI 6369012435, précédemment conseiller chargé de l'Emploi.

Direction des stratégies et politiques de l'Emploi :

- **Directeur :** Monsieur Sidi El Mokhtar Ould Ahmed El Hadi, matricule 02447E, NNI 0491987590.
- **Directeur Adjoint :** Monsieur Alassane Amadou Yall ; matricule 102659.NNI 4136506801.

Direction de la promotion de la Micro finance :

- **Directeur :** Monsieur Hamad Ould El Bekaye, professeur technicien principal, matricule 61774U, NNI 2187847805.
- **Directeur Adjoint :** Monsieur Salem Mohamed Moustapha Beya, matricule 10572Q, NNI 7543358940, en remplacement de Monsieur Sidi Ould Ahmed Youra, matricule 89579S.

Direction Générale de la Modernisation de l'Administration :

- **Directeur Général :** Monsieur Moulaye Ahmed Ould Didi, conseiller principal en

ressources humaines, matricule 90000A, NNI2033049977 en remplacement de Monsieur Moulaye Abdel Moumene O/ Moulaye Abdela, matricule 89513W

- **Directeur Général Adjoint :** Monsieur Sid’Ahmed Ould Ahmed Jed, conseiller principal en ressources Humaines matricule 26419Q, NNI 5834900656.

Direction de la Réforme de l’Administration :

- **Directrice :** Madame Khatma Mint Teguedi, conseillère principale en ressources humaines, matricule 47299L, NNI 2617904386 en remplacement de Monsieur Ethmane Ould Sidi O/Agjeil, matricule 90001B.
- **Directeur Adjoint :** Monsieur Mohamed Salem O/ Imam Saff, matricule 89580T, NNI 8215338953

Direction de la Formation et du Perfectionnement :

- **Directeur :** Monsieur El Vadel Ould mohameden, Instituteur, matricule 6047D, NNI 1516208165 en remplacement de Monsieur Ethmane Ould Sidi M’Hamed, matricule 90029G
- **Directrice Adjointe :** Madame Fatimatou Mint Med Mahmoud., matricule 89512U, NNI1758919431, précédemment inspectrice chargée de la Modernisation de l’Administration .

Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération

- **Directeur :** Monsieur Mohamed Ould Ismail O/ Houd, conseiller principal en ressources humaines, matricule 64237X, NNI 4549603611.

- **Directeur Adjoint :** Monsieur Ba Amadou Tidjane, matricule 103013U, NNI 4590205386,

Direction des Affaires Administratives et Financières :

- **Directeur :** Monsieur Mohamed Lemine Ould M’Bareck, conseiller principal en ressources humaines, matricule 58952C, NNI 3450955615

- **Directeur Adjoint :** Monsieur Mohamed Abdallahi Beimine, professeur technicien principal, matricula 84054M, NNI 2338833349 en remplacement de madame Khatma Mint Teguedi, conseillère en ressources Humaines, matricule 47299L.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Décret n° 2018-161 du 03 Décembre 2018 portant réorganisation de l’Ecole Nationale de la Santé Publique de Nouakchott

CHAPTIRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : L’Ecole Nationale de la Santé Publique de Nouakchott créée par le décret n° 2000-166 du 31 décembre 2000 est réorganisée et dénommée « l’Ecole Nationale Supérieure des Sciences de la Santé », « ENSSS ».

Article 2 : L'ENSSS demeure un établissement public à caractère administratif dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son siège est fixé à Nouakchott.

Article 3 : L'ENSSS est placée sous la tutelle du Ministre de la Santé.

CHAPITRE II : MISSIONS

Article 4 : L'Ecole Nationale Supérieure des Sciences de la Santé a pour mission :

- d'assurer la formation initiale et la formation continue ;
- d'assurer le perfectionnement en sciences de la santé ;
- d'assurer l'encadrement des professionnels de santé en sciences infirmières et obstétricales, en pédagogie et en santé publique ;
- d'assurer le recyclage des personnels déjà en fonction.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 : Le Conseil d'Administration

Article 5 : L'Ecole Nationale Supérieure des Sciences de la Santé est administrée par un Organe exécutif et un Organe délibérant dénommé conseil d'administration composé comme suit :

- Un président ;
- un représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Economie ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé de la Fonction Publique ;
- un représentant du Corps enseignant de l'ENSSS ;

-un représentant des élèves de l'ENSSS.

Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle pour une période de trois ans. Lorsqu'un membre du conseil d'administration aura, au cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir.

Article 6 : Le conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an dans une session ordinaire et autant de fois que nécessaire dans des réunions extraordinaires sur convocation de son président.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assiste la séance. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du conseil d'administration qui aura pour tâche de tenir le registre des délibérations, sera assuré par le directeur de l'Ecole.

Les copies ou extraits des procès – verbaux des délibérations du conseil d'administration sont transmis sans délai au département de la tutelle et au Ministère chargé des Finances.

Le conseil d'administration délibère toutes les questions relatives à ses missions et à la bonne marche de l'école.

A ce titre :

Il formule des propositions et peut faire recours à toute personne, en raison de ses compétences.

Il donne son avis sur les projets de création de filières de formation, d'organes de recherche, de l'organigramme et du règlement intérieur ;

- Le conseil d'administration de l'école approuve le projet de contrat programme de l'école ;
- Il vote le budget et approuve les comptes ;

- Il approuve les accords et les conventions signés par le directeur de l'établissement ;
- Il établit le règlement intérieur de l'école et le soumet au Ministre de la Santé pour approbation ;
- Il accepte les dons et legs, approuve les propositions de parrainage et donne mandat au directeur pour toute acquisition ou cession d'éléments du patrimoine foncier ou immobilier de l'école ;

Les délibérations du conseil d'administration de l'école relatives aux cessions foncières et immobilières ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par le ministre de tutelle et le ministre des Finances ;

Il approuve le rapport annuel d'activités qui comprend un bilan et un projet présentés par le directeur de l'école.

Le conseil d'administration de l'école désigne en son sein un comité de gestion chargé des questions administratives et financières comprenant, outre le président du conseil d'administration qui le préside, 2 membres.

Le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Sciences de la Santé assiste aux réunions du conseil d'administration en tant que secrétaire.

Section 2 : l'organe exécutif de l'ENSSS

Article 7 : L'organe exécutif de l'école NSSS comprend :

- le Directeur et le directeur adjoint qui sont nommés par le conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la santé. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Le Directeur est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion.

Il est ordonnateur du budget de l'école NSSS et veille à son exécution ;

Il a autorité sur l'ensemble du personnel qu'il gère et représente l'école NSSS en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

Il a aussi autorité sur tout le personnel enseignant, le personnel administratif, financier et général de l'école ESSS qui peuvent être des fonctionnaires détachés et des agents conformément aux dispositions fixant le régime des établissements publics ;

Le directeur de l'école NSSS peut charger des spécialistes nationaux ou étrangers d'enseignement particulier ou de conférence qui seront rétribués sur le budget de l'école NSSS.

Article 8 : Le Directeur est assisté dans ses fonctions par un conseil pédagogique, Scientifique et de Recherche et par un Conseil de discipline.

CHAPITRE IV : DES COMPOSANTES

Article 9 : L'Ecole Nationale Supérieure des Sciences de la Santé comprend :

Un secrétariat général, des départements, des directions, des conseils, des services, des unités pédagogiques et des sites de formation excentrés.

Article 10 : Le Conseil Pédagogique, Scientifique et de Recherche est chargé de donner son avis sur les mesures scientifiques et pédagogiques nécessaires pour l'application de l'orientation générale de la formation au sein de l'école NSSS telle qu'approuvée par le conseil d'administration.

L'organisation, la composition et les modalités du fonctionnement du conseil Pédagogique, Scientifique et de Recherche et du conseil de discipline, sont fixées par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition du directeur de l'Ecole NSSS après approbation du conseil d'administration.

Article 11 : Le Secrétaire Général a pour mission :

- La gestion des affaires administratives et financières ;
- la gestion du personnel ;
- la préparation, la conservation et l'authentification des actes officiels et des règlements de l'école NSSS ;
- la tenue des archives de l'Ecole ;
- l'organisation matérielle des réunions du conseil d'administration ou de toutes autres réunions à caractère administratif de l'NSSS ;

Le Secrétaire Général est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé, sur proposition du Directeur.

Il assiste aux réunions du comité de gestion, de la commission des marchés et du conseil pédagogique et scientifique et de recherche, et en tient le procès-verbal comme administrateur.

Le Secrétaire Général veille à la préparation et au suivi des contrats entre l'ENSSS et les tiers.

Il assure la gestion des communications internes et externes de l'école NSSS.

CHAPITRE IV : STRUCTURES DE L'ENSSS

Section 1 : Direction des Etudes

Article 12 : La Direction des Etudes est responsable des activités pédagogiques.

A ce titre, elle est chargée de :

- coordonner et contrôler les activités pédagogiques des départements des services et des sites d'enseignement ;
- assurer la conformité des programmes pédagogiques de l'Ecole avec les cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques et stages ;
- élaborer les rapports des activités de formation pour le conseil pédagogique scientifique et de recherche ;

- assurer le suivi et la coordination des activités scientifiques, pédagogiques ainsi que des affaires estudiantines.

La direction des études est dirigée par un fonctionnaire enseignant qui a le rang d'un directeur nommé par le conseil d'administration, sur proposition du Directeur, parmi les enseignants, justifiant d'un diplôme universitaire, d'une aptitude et d'une expérience scientifique et administrative confirmée.

Section 2 : Direction de la Formation Continue, de la Recherche et de la Coopération

Article 13 : La Direction de la Formation Continue, de la Recherche et de la Coopération est chargée de :

- coordonner et contrôler les activités pédagogiques avec le Ministère et les bénéficiaires ;
- assurer le suivi des activités pédagogiques de la formation continue de l'ENSSS ;
- élaborer les rapports des activités de formation continue pour le conseil pédagogique, scientifique et de recherche.
- élaborer des activités de coopération avec les institutions de santé.

La direction de la formation continue, de la recherche et de la coopération est dirigée par un fonctionnaire enseignant qui a le rang d'un directeur nommé par le conseil d'administration, sur proposition du directeur, parmi les enseignants, justifiant d'un diplôme universitaire, d'une aptitude et d'une expérience scientifique et administrative confirmée.

Article 14 : L'organisation des départements, des assemblées, des directions, des services, des sites et des formations excentrées de l'Ecole est précisée et complétée par l'organigramme, tel qu'approuvé par le conseil d'administration.

CHAPITRE V : DES PERSONNELS

Article 15 : Le personnel de l'ENSSS comprend :

- les enseignants-chercheurs et enseignants relevant de l'ENSSS ;
- le personnel administratif, technique ou de service, fonctionnaire ou contractuel de l'école ;
- les enseignants vacataires ;
- le cas échéant, le personnel relevant de la coopération technique.

Les enseignants non permanents sont désignés, en tant que besoin, par le directeur de l'Ecole.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Section 1 : Les ressources

Article 16 : l'Ecole Nationale des Sciences de la Santé dispose des ressources budgétaires suivantes :

- les subventions provenant du budget général de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- les subventions et contributions des partenaires du secteur de la santé ;
- les subventions des fondations qui la soutiennent ;
- les fonds d'aides extérieurs ;
- les revenus provenant des droits d'inscription des élèves ;
- les recettes et rémunérations pour services ou prestations rendus ;
- les dons et legs.

Section 2 : les dépenses de l'ENSSS

Article 17 : les dépenses de l'ENSSS comprennent tous les frais nécessaires à son fonctionnement, et notamment :

- les dépenses de fonctionnement, incluant l'entretien des bâtiments, des véhicules des engins, les frais de mission et de transport ;

-les frais de matériel scientifique, informatique et pédagogique ;

-le remboursement de la dette ;

- les traitements, salaires, indemnités et allocations aux personnels permanents et non permanents ;

-les frais de formation du personnel ;

-les dépenses afférentes au recrutement du personnel et des élèves ;

-les dépenses d'équipements et d'investissement ;

-les dépenses d'enseignement, de recherche, de vulgarisation, de prestation de services ;

-les dépenses afférentes aux élèves ;

-les dépenses relatives aux activités culturelles et sportives ;

- les dépenses diverses.

Article 18 : L'école peut bénéficier d'incitation fiscale et non fiscale particulières pour des opérations d'acquisition des biens d'équipement et de biens immobiliers nécessaires à l'exercice de sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

Article 19 : L'exercice budgétaire et comptable de l'école commence le 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre de chaque année.

Article 20 : La comptabilité est tenue suivant les règles et les formes de la comptabilité publique, par un comptable public nommé par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 21 : l'agent comptable de l'école est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par le plan comptable et selon les modalités du règlement intérieur de l'école NSSS.

Article 22 : Il est institué, au sein de l'école une commission des marchés conformément aux dispositions du code

des Marchés Publics et ses textes d'application.

Le secrétariat de la commission des marchés est assuré par la direction de l'école.

Article 23 : Le Ministre des finances nomme un commissaire aux comptes ayant pour mandat de vérifier les livres, les caisses et le portefeuille de l'école NSSS et de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

CHAPTIRE VII : DES ELEVES DE L'ENSSS

Article 24 : L'accès aux enseignements de l'école NSSS se fait par voie de concours ouvert.

Article 25 : L'enseignement au sein de l'école NSSS est soumis à une évaluation régulière par le conseil national pédagogique, scientifique et de recherche.

Article 26 : Le régime des études, les conditions d'accès aux cycles et filières, les modalités d'évaluation et les conditions d'obtention des diplômes sont fixées, sur proposition du conseil pédagogique, scientifique et recherche de l'école, par arrêté conjoint du Ministre chargé de la santé du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 27 : Les dispositions du présent décret seront précisées, en cas de besoin, par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 28 : Le patrimoine mobilier et immobilier de l'école nationale de la santé publique de Nouakchott est transmis à l'école nationale supérieure des sciences de la santé.

CHAPTIRE VIII : DISPOTIONS FINALES

Article 29 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 2000-166 du 31 décembre 2000 portant création et organisation d'un établissement public dénommé l'école nationale de santé publique.

Article 30 : Le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration et le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2018-171 du 24 Décembre 2018 portant nomination du président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de Nouadhibou

Article premier : Est nommé à compter du 18 Octobre 2018 président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de Nouadhibou :

Sidyna Ould Maham

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°2015-163 du 29 Octobre 2015 portant nomination du président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de Nouadhibou

Article 3 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2018-172 du 24 Décembre 2018 portant nomination du président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier National

Article premier : Est nommé à compter du 18 Octobre 2018 président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier National :

D. Barro Souleymane

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°2015-162 du 29 Octobre 2015 portant nomination du président du Conseil

d'administration du Centre Hospitalier National.

Article 3 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Arrête n° 0365 du 11 Mai 2018 portant création d'une Antenne de Gestion du Centre de pêche et de pisciculture de Tékane (AGCPPT)

Article Premier : Dans le cadre du développement de la pêche continentale et de la pisciculture tel que prévu dans la stratégie adoptée par le gouvernement, il est créé une Antenne de Gestion du Centre de Pêche et de Pisciculture de Tékane (AGCPPT) rattachée à la direction chargée de la Pêche Continentale et de la Pisciculture.

Article 2 : L'Antenne est chargée de la coordination des activités des structures citées à l'article 6 de l'organisation et de l'encadrement des coopératives de pêche, du règlement des conflits sociaux relatif à la pêche, de l'octroi des autorisations de pêche, de la collecte des données statistiques sur les sites de débarquements, de la fourniture de la glace à des prix adorables aux pêcheurs, d'arrêter les points de débarquement et de vente en fonction des saisons et la gestion des infrastructures piscicoles.

Article 3 : L'AGCPPT est gérée par un Chef d'antenne nommé par arrêté du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, ayant rang de Chef Service de l'administration centrale. Il est assisté par un cadre administratif et un technicien en pisciculture.

Article 4 : Les équipes des structures ci-après, affectées pour le centre de pêche et de pisciculture de Tékane, sont placées sous l'autorité du chef de l'AGCPPT et concourent à l'exécution du plan d'action annuel de l'antenne en fonction des missions qui leurs sont dévouées ; il s'agit de :

- L'Institut Mauritanien de Recherche Océanographiques et des Pêches (IMROP) ;
- L'Office National de l'Inspection Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture(ONISPA)

Article 5 : Le financement de l'AGCPPT est assuré par les ressources propres de l'Etat notamment le budget de l'Etat, les fonds provenant de la pêche ou la contribution des Partenaires Techniques et Financiers de promotion et d'appui de la pêche.

Article 6 : Il est créé un comité de surveillance chargé du suivi de la gestion et des activités de l'Antenne présidé par le Hakem de Tékane et comprend les représentants des structures suivantes :

- la Direction de la Pêche Continentale et de la Pisciculture(DPCP) ;
- la Garde Cotes Mauritanienne(CGM) ;
- l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP) ;
- l'Antenne de Gestion du Centre de Pêche et de la Pisciculture de Tékane (AGCPPT) ;
- les maires des communes avoisinantes.

Ce comité tient des réunions ordinaires chaque semestre sur convocation de son président, le secrétariat du comité est assuré par le coordinateur de l'Antenne. Les comptes rendus des réunions sont communiqués au Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministre des Pêches et de l'Economie

Maritime et le Directeur de la Pêche Continentale et de la Pisciculture sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0366 du 11 Mai 2018
abrogeant et remplaçant
l'arrêté n°685 du 26/03/2012 portant
création d'une cellule de Gestion du
Centre de Pêche et de Pisciculture de
M'Bout (CGCPM)

Article premier : Dans le cadre du développement de la pêche continentale et de la pisciculture tel que prévu dans la stratégie adoptée par le Gouvernement, il est créé une cellule de Gestion du Centre de Pêche et de Pisciculture de M'bout (CGCPM) rattachée à la Direction chargée de la Pêche Continentale et de la Pisciculture.

Article 2 : la CGCPM est chargée en particulier de :

- La gestion des structures issues du projet de coopération technique Japonaise pour la promotion et la distribution des produits halieutiques ;
- les infrastructures existantes à Sélibaby ;
- le développement et la promotion de la pisciculture en milieu rural ;
- la gestion de l'écloserie artisanale du barrage de foug Gleïta ;
- la coordination des activités des structures citées à l'article 6 de l'organisation et de l'encadrement des coopératives de pêche, du règlement des conflits sociaux relatif à la Pêche, l'octroi des autorisations de pêche, de la

collecte des données statistiques sur les sites d'embarquement, de la fourniture de la glace à des prix abordables aux pêcheurs, d'arrêter les points de débarquement et vente en fonction des saisons et la gestion des infrastructures piscicoles.

Article 3 : La CGCPM est gérée par un coordinateur nommé par arrêté du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, ayant rang de directeur adjoint de l'administration centrale. Il est assisté par un cadre administratif et un ingénieur en pisciculture.

Article 4 : Les équipes des structures ci après – affectées pour le centre de pêche et de pisciculture de M'bout, sont placées sous l'autorité du coordinateur de la CGCPM et concourent à l'exécution du plan d'action annuel de la cellule en fonction des missions qui leurs sont dévouées ; il s'agit de :

- L'institut Mauritanien de Recherches océanographiques et des pêches (IMROP) ;
- L'Office National de l'Inspection Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture (ONISPA).

Article 5 : Le financement de la CGCPM est assuré par les ressources propres de l'Etat notamment le budget de l'Etat, les fonds provenant de l'appui de la pêche ou la contribution des partenaires techniques et financiers promotion et d'appui de la pêche.

Article 6 : Il est créé un comité de surveillance chargé du suivi de la gestion et des activités de la cellule, présidé par le Hakam de la Moughataa de M'bout et comprend les membres représentant les structures suivantes :

- La Direction de la Pêche Continentale et de la Pisciculture (DPCP) ;
- la Garde côtes Mauritanienne (CGM) ;
- l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP)
- l'Office National de l'Inspection Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture (ONISPA) ;
- la Cellule de Gestion du Centre de Pêche et de la Pisciculture de M' Bout (CGCPPM)
- les maires des quatre localités concernées (M'Bout, foum- Gleïta, Lahrache et Ticobra)

Ce comité tient des réunions ordinaires chaque semestre sur convocation de son président ; le secrétariat du comité est assuré par le coordinateur de la cellule. Les comptes rendus des réunions sont communiqués au Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°685/MPEM du 26 mars 2012 portant création d'une Cellule de Gestion du Centre de Pêche de M'Bout.

Article 8 : Le Secrétaire Général du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et le directeur de la Pêche Continentale et de la Pisciculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2018-181 du 31 décembre 2018 portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration de la Société

« Chantiers Navals de Mauritanie » (CNM)

Article premier : Sont nommés président et membres du conseil d'administration de la Société « Chantiers Navals de Mauritanie » (CNM) pour un mandat de (3) ans :

I. **Président :** AMAR OULD RABEH

II. **Membres :**

- le Directeur de la Marine Marchande, représentant l'Etat Mauritanien ;
- le Conseiller chargé du Développement Régional (Ministère de l'Economie et des Finances), représentant l'Etat Mauritanien ;
- le Conseiller chargé des Questions Fiscales et Douanières (Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget, représentant l'Etat Mauritanien ;
- le Directeur Général du Port Autonome de Nouadhibou, représentant le Port Autonome de Nouadhibou ;
- le Directeur Général de l'Etablissement Portuaire de la Baie de Repos, représentant le Port Autonome de Nouadhibou ;
- le Conseiller technique du Président de l'Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou, chargé des affaires fiscales, représentant le Port Autonome de Nouadhibou ;
- le manager du Pôle de Développement Industriel de l'Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou, représentant le Port Autonome de Nouadhibou ;
- le Directeur Général de la Société Mauritanienne de Commercialisation des Poissons (SMCP), représentant la SMCP ;

- le Directeur du Contrôle de Gestion de la SMCP, représentant la SMCP ;
- le Directeur de la Production de la SMCP, représentant la SMCP ;
- le Conseiller technique du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, chargé de la Formation, représentant la SMCP ;
- le Directeur Régional de l'Exploitation à Nouadhibou au MPEM, représentant la SMCP.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2016-010 du 13 janvier 2016 portant nomination du Président du conseil d'administration de la Société Chantiers Navals de Mauritanie.

Article 3 : Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2018-182 du 31 décembre 2018 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP)

Article premier : Sont nommés président et membres du Conseil d'Administration de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP) pour un mandat de (3) ans :

- I. **Président :** El Khalil TEYIB
- II. **Membres :**
 1. **Directeur de l'Aménagement des Ressources et des Etudes** au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, représentant le Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ;

2. **Chef service de la Solde** à la Direction Générale du Budget au Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget, représentant le Ministère de l'Economie et des Finances ;
3. **Le Conseiller technique chargé de la Formation et de la Recherche** au Ministère du Développement Rural, représentant le Ministère du Développement Rural
4. **Directeur des Statistiques et de la Programmation** au Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication, représentant le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
5. **Directeur du Parc National du Banc d'Arguin ;**
6. **Directeur du Parc National de Diawling ;**
7. **Un représentant du personnel** de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP) ;
8. Deux représentants de la Fédération Nationale des Pêches.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 3 : Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural

Actes Divers

Décret n°017 -2019 du 23 Janvier 2019 portant nomination d'un Secrétaire Général

Article premier : Monsieur **Ahmedou Bouh**, Inspecteur principal du Trésor, Matricule **88132U**, NNI **8386542923** est nommé Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et ce à compter du 15 novembre 2018.

Article 2 : Le Ministre du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Divers

Décret n°2019-009 du 17 Janvier 2019 portant approbation du contrat de concession de l'Aéroport International de Nouakchott Oumtounsy à AFRIPORT

Article Premier : Le contrat portant concession de la gestion et de l'exploitation de l'Aéroport International de Nouakchott Oumtounsy, signé le 31 Octobre 2018 entre l'Etat Mauritanien et la société AFRIPORT est approuvé.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de l'Équipement et des Transports et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2019 -012 le 23 Janvier 2019 portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère de l'Équipement et des Transports

Article premier : Est nommé pour compter du 14 mai 2015 Monsieur **Al Housseni Moussa Wade**, professeur de d'Enseignement secondaire, matricule **55223 Z** NNI **9428795373**, Directeur Général des Bacs de Mauritanie.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0275 du 10 Avril 2018 portant agrément d'opérateur d'assistance service commissariat (Catering) « MAURITANIE CATERING » sur l'aéroport International de Nouakchott (OUMTOUNSY)

Article premier : La société « **MAURITANIENNE CATERING** » est agréée pour exercer les services d'assistance service commissariat (Catering), sur l'aéroport International de Nouakchott (**OUMTOUNSY**).

Article 2 : La durée de validité du présent agrément d'assistance service commissariat (Catering) est de trois (3) ans renouvelable. Pendant toute la durée de validité, « **MAURITANIENNE CATERING** » doit remplir de manière stricte et totale toutes les obligations prévues par la réglementation en vigueur afférentes à l'activité d'assistance service commissariat (Catering). Elle doit s'assurer à tout moment que les conditions d'honorabilité et de solvabilité qui lui incombent au titre de cette mission sont strictement et permanemment respectées par les personnes qui assurent sa direction permanente et effective.

Article 3 : Le présent agrément fera l'objet de retrait ou de suspension dans les cas suivants :

- Si, pour des raisons qui lui sont imputables, le titulaire de l'agrément ne satisfait plus aux critères définis pour assurer les prestations d'assistance service commissariat (Catering). Auquel cas, le Ministre chargé de l'aviation civile adresse au titulaire de l'agrément, sur saisine du gestionnaire de l'aéroport ou de l'agence nationale de l'aviation civile, une mise en demeure d'apporter sans retard les mesures correctives nécessaires aux manquements constatés. En cas de carence persistante, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la mise en demeure ; l'agrément est suspendu pour une durée maximale de six mois. Préalablement à cette suspension, l'intéressé est mis en mesure de présenter ses observations. Si, à l'issue de la période de suspension, les corrections nécessaires n'ont pas été apportées, l'agrément est retiré.
- En cas de risque grave pour la sécurité ou à la sûreté des aéronefs, des personnes et des biens, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension immédiate pour une durée maximale de six mois. En cas de récidive, l'agrément pourra être retiré sans préavis sur rapport motivé de l'agence nationale de l'aviation civile (ANAC).
- L'agrément peut faire l'objet d'une suspension immédiate dans les cas suivants :
 - faillite du titulaire
 - Liquidation judiciaire

- Condamnation à une peine quelconque pour des faits contraires à la probité commerciale
- Cessation d'activité prolongée de plus de six mois.

Le Ministre chargé de l'aviation civile notifie tout retrait et/ou suspension de l'agrément à l'intéressé et en informe l'entité gestionnaire de l'aéroport et l'agence nationale de l'aviation civile (ANAC).

Article 4 : Toute modification de la raison sociale, du nom ou de la répartition du capital du titulaire de l'agrément « **MAURITANIE CATERING** » doit être notifiée au Ministre chargé de l'aviation civile.

Le Ministre chargé de l'aviation civile peut, à tout moment et en tout cas, lorsqu'il apparaît que la société « **MAURITANIE CATERING** » rencontre des difficultés financières, procéder à une évaluation de ses résultats financiers.

Article 5 : La société « **MAURITANIE CATERING** » devra introduire auprès de l'agence nationale de l'aviation civile (ANAC) une demande pour l'obtention d'une licence d'exploitation en vue de l'exercice effectif d'assistance service commissariat (Catering).

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Réglementaires

Arrêté Conjoint n°0115 du 02 Mars 2018 portant organisation et désignation du président et des membres du comité

de suivi du Contrat – programme de la Société Nationale d'Eau (SNDE)

Article premier : Objet

Il est créé, un comité pour assurer le suivi de l'exécution du contrat – programme de la Société Nationale d'Eau (SNDE) et des projets et actions, financés par l'Etat, s'y rattachant, en particulier les indicateurs de gestion (la production, recouvrement et les résultats) ainsi que la préparation d'un nouveau contrat programme.

Article 2 : Composition du Comité de Suivi

Le comité de suivi est composé de :

Pour le Gouvernement :

- Mohamed Ould Abdellahi Salem Ould Ahmedoua, Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, Président ;
- Saadou Ebih Ould Monane, chargé de mission/Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, membre ;
- Mohamed El Moctar Mohamed Taleb, le Conseiller technique du Ministre chargé de l'Hydraulique et de l'Assainissement, membre ;
- Mohamed Ould Jiddou, Directeur de l'Hydraulique/ Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, membre ;
- Mohamed Vall Ould Seyid, Conseiller technique du Ministre de l'Economie et des Finances, membre ;
- Fall Khayar, Directeur de la Direction de la programmation des investissements/ Ministère de l'Economie et des Finances, membre ;
- Niang Aliyoune, Conseiller technique/la Direction de la Tutelle Financière/ Ministère de l'Economie et des Finances, membre.

Pour la SNDE :

- Le Président du conseil d'administration, membre
- Le Directeur Général, membre.

Le Comité de Suivi peut se faire assister par toute expertise qu'il juge utile, à titre permanent ou ponctuel.

Article 3 : Missions du Comité de Suivi

Le Comité de Suivi est chargé du suivi de l'exécution du contrat – programme et de la coordination générale des actions de l'Etat s'y rattachant. Ce suivi doit permettre d'évaluer périodiquement la mise en œuvre des engagements, en produisant notamment, les documents suivants :

- Un rapport d'exécution semestriel détaillé ;
- un compte de résultat prévisionnel (compte d'exploitation) ;
- un suivi budgétaire ;
- une note sur les rapports des commissaires aux comptes et les rapports d'audit éventuels ;
- un rapport annuel d'évaluation de l'exécution du contrat – programme, de mise en œuvre des projets en cours et sur les indicateurs de performance, à transmettre au Gouvernement.

Dans ce cadre, la SNDE est chargée d'élaborer les projets desdits documents pour le Comité de Suivi, dont le Président peut recourir à toute expertise externe, en cas de nécessité.

Article 4 : Fonctionnement du Comité de Suivi

Le Comité de Suivi se réunit trimestriellement en session ordinaire, sur convocation de son Président, qui en établit l'ordre du jour. Le quorum requis pour délibérer valablement est de la majorité simple des membres.

Le Comité peut se réunir, en session extraordinaire, à la demande de son Président ou d'un tiers des membres et en session extraordinaire autant de fois que nécessaire.

Les procès – verbaux des réunions du Comité de Suivi sont cosignés par son Président et deux membres.

La Direction Générale de la SNDE assure le Secrétariat du Comité de Suivi.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des Ministères de l'Hydraulique et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2019-008 du 08 Janvier 2019 portant nomination du Président du conseil d'administration de la Société Nationale des Forages et des Puits (SNFP)

Article Premier : Est nommé Président du conseil d'administration de la Société Nationale des Forages et des Puits pour un mandat de trois ans :

Mr : **Omar Maatallah**

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Education
Nationale et de la Formation
Professionnelle**

Actes Réglementaires

Décret n° 2018-178 du 26 Décembre 2018 portant création des Ecoles d'enseignement technique et de formation professionnelle

Article premier : En application des dispositions de la loi n° 2018-038 du 22 août 2018, les centres de formation et de perfectionnement professionnels et les lycées de formation technique et professionnelle existant sont érigés en établissements de formation professionnelle et sont désormais dénommés : (**Ecoles d'enseignement technique et de formation professionnelle**)

Article 2 : les écoles d'enseignement technique et de formation professionnelle sont régies, à titre transitoire et sous réserve des dispositions de l'article 103 de la loi n° 2018-038 du 22 août 2018 relative à la formation technique et professionnelle, par les dispositions du décret n°98/056 du 26/07/1998 relatif aux règles spéciales d'organisation et de fonctionnement des établissements de formation technique et professionnelle et sont classées dans la catégorie II définie à l'article 2 du même décret.

Article 3 : Il est créé une école d'enseignement technique et de formation professionnelle des technologies de l'information de la communication à Nouakchott placée sous la tutelle du ministre en charge de la formation technique et professionnelle dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

Article 4 : Au sens du présent décret ; les établissements de formation professionnelle existant prennent leur dénomination conformément aux indications du tableau ci-après :

Ancienne	Nouvelle appellation
----------	----------------------

appellation	
Lycée de formation technique et professionnelle ; industriel de Nouakchott	Ecole d'enseignement technique et de formation professionnelle industrielle de Nouakchott
Lycée de formation technique et professionnelle ; commerciale de Nouakchott	Ecole d'enseignement technique et de formation professionnelle ; commerciale de Nouakchott
Centre de formation et de perfectionnement professionnels de Nouakchott	Ecole d'enseignement technique et de formation professionnelle de bâtiment et travaux publics de Nouakchott
Lycée de formation technique et professionnelle de Nouadhibou	Ecole d'enseignement technique et de formation professionnelle de Nouadhibou
Lychee de formation technique et professionnelle de Boghé	Ecoles d'enseignement technique et de formation professionnelle de Boghé
Lycée de formation technique et professionnelle polyvalent d'Atar	Ecole d'enseignement technique et de formation professionnelle d'Atar
Lycée de formation technique et professionnelle polyvalent de Néma	Ecole d'enseignement technique et de formation professionnelle de Néma
Lycée de formation technique et professionnelle polyvalent de Zouerate	Ecole d'enseignement technique et de formation professionnelle de Zouerate
Centre de formation et de perfectionnement professionnels de Rosso	Ecole d'enseignement technique et de formation professionnelle de Rosso
Centre de formation et de perfectionnement professionnels de Kiffa	Ecole d'enseignement technique et de formation professionnelle de kiffa
Centre de formation et de perfectionnement professionnels d'Aioun	Ecole d'enseignement technique et de formation d'Aioun
Centre de formation et de perfectionnement professionnels de Sélibabi	Ecole d'enseignement technique et de formation professionnelle de Sélibabi
Centre de formation et de	Ecole d'enseignement technique et de formation

perfectionnement professionnels de Tidjikja	professionnelle de Tidjika
Centre de formation et de perfectionnement professionnels d'Aleg	Ecole d'enseignement technique et de formation professionnelle d'Aleg

Ancienne Appellation	Nouvelle appellation
Centre de formation et de perfectionnement professionnels de Kaédi	Ecole d'enseignement technique et de formation professionnelle de Kaédi
Antenne de l'Ecole Supérieure Multinationale des Télécommunications (ESMT)	Ecole d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle des Technologies de l'Information et de la Communication de Nouakchott

Article 5 : Les écoles d'enseignement technique et de formation professionnelle reçoivent les élèves de l'enseignement technique et de la formation professionnelle et préparent aux différents niveaux d'enseignement technique et professionnel.

Article 6 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n°98/089 du 12 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement des centres de formation professionnelle.

Article 7 : Le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n° 2019-005 du 03 Janvier 2019 portant nomination du Président et des membres du conseil d'Administration de L'Ecole National des Instituteurs (ENI) de Kaédi

Article premier : Sont nommés président et membres du conseil d'administration de l'Ecole Nationale des Instituteurs de Kaédi pour une durée de trois (3) ans comme suit :

Président : Ba Abdoul Kérim

Membres :

- Le Directeur de L'Enseignement Fondamentale au Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle ;
- le Directeur des Ressources Humaines au Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle ;
- le Directeur de l'Institut Pédagogique National ;
- le Directeur Général de la Fonction Publique, au Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration ;
- le représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- le représentant des formateurs ;
- le représentant des élèves – maitres.

Article 2 : La Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République islamique de Mauritanie.

Décret n°2018-168 du 24 Décembre 2018 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Ecole Normale des Instituteurs (ENI) d'Akjoujt

Article premier : Sont nommés président et membres du conseil d'administration de l'Ecole Normale des Instituteurs (ENI) d'Akjoujt pour une durée de trois (3) ans comme suit :

Président : Seyidi Ould Mohamed Abdallahi

Membres :

- Le Directeur de l'Enseignement Fondamental au Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle ;
- le Directeur des Ressources Humaines au Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle ;
- le Directeur de l'Institut Pédagogique National ;
- le Directeur Général de la Fonction Publique, au Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration ;
- le représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- représentant des formateurs ;
- représentant des élèves – maîtres.

Article 2: La Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2018-170 du 24 Décembre 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Ecole Normale des Instituteurs (ENI) d'Aioun

Article premier : Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Ecole Normale des Instituteurs (ENI) d'Aioun pour une durée de trois (3) ans comme suit :

Membres :

- Le Directeur de l'Enseignement Fondamental au Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle ;

- le Directeur des Ressources Humaines au Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle ;
- le Directeur de l'Institut Pédagogique National ;
- le Directeur Général de la Fonction Publique, au Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration ;
- le Directeur Régional des Impôts de la zone Est, représentant du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- représentant des formateurs ;
- représentant des élèves – maîtres de l'ENI d'Aioun.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : La Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication

Actes Réglementaires

Arrête n° 0345 du 07 Mai 2018 fixant les modalités de supervision et de surveillance des examens semestriels au niveau des établissements privés d'enseignement supérieur

Article Premier : En application des conditions du point 2.1.2 du cahier de charges approuvé par l'arrête n° 024/MESRS du 12 janvier 2016, le présent arrête fixe les modalités de supervision des examens semestriels au niveau des

établissements privés d'enseignement supérieur ainsi que le montant des rémunérations, à la charge de l'établissement, des membres de commissions d'examen délégués par le Ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche Scientifique.

Article 2 : Les établissements privés d'enseignement supérieur sont soumis aux règles générales d'évaluation des connaissances et aux conditions d'obtention des diplômes nationaux conformément aux dispositions du décret n° 2016-044 du 21 Mars 2016, modifié, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux dans le système LMD (Licence-Master-Doctorat).

Article 3 : Au niveau de chaque établissement privé d'enseignement supérieur, un jury d'examen semestriel est chargé de l'organisation dans les meilleures conditions des examens des deux sessions du semestre.

Il est présidé par le premier responsable de l'établissement ou son représentant et comporte obligatoirement en son sein deux professeurs de l'enseignement supérieur et un fonctionnaire représentant la direction en charge de l'enseignement supérieur privé.

Article 4 : L'établissement doit élaborer et transmettre à la direction en charge de l'enseignement supérieur privé, un mois au plus tard après le début de l'année universitaire, un rapport d'ouverture comprenant un calendrier prévisionnel des sessions d'examen semestrielles.

Article 5 : Trois semaines au moins avant le début de la session principale du semestre, l'établissement doit transmettre, à la décharge de la direction en charge de l'enseignement supérieur privé, un courrier

adressé au Ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, constitué des éléments suivants :

- Le calendrier définitif des sessions d'examens du semestre ;
- les listes d'étudiants déclinées par cycle, par filière et par niveau ;
- la liste des membres du jury relevant de l'établissement avec leur curriculum vitae ;
- une demande de désignation des membres du jury d'examen représentant le Ministère.

Article 6 : Les noms des membres du jury d'examen représentant le Ministère sont transmis à l'établissement par lettre du Ministre, dix jours au plus, après la date de décharge du courrier adressée par l'établissement.

Article 7 : L'établissement procède à la nomination du jury d'examen cinq jours avant le début de la session principale du semestre.

Une copie de la lettre de nomination signée par le premier responsable ou son représentant est transmise à la direction en charge de l'enseignement supérieur privé, trois jours au plus après sa signature.

Le président du jury convoque ses membres à une réunion qui doit se tenir dans les vingt-quatre heures suivant sa nomination.

Le jury dirige tout le processus et prend les mesures nécessaires pour assurer sa régularité et sa transparence. Il supervise et contrôle la préparation des salles, des feuilles d'examen, des épreuves, le déroulement de la surveillance, la réalisation de l'anonymat, le suivi des opérations de correction et établit le procès-verbal des résultats.

Le procès-verbal détaille le déroulement des examens, fixe les notes et donne les résultats des étudiants.

Il doit être signé au moins par le président de jury et quatre membres dont deux parmi les représentants du Ministère.

Trois jours au plus après sa signature, une copie du procès-verbal est adressée à la direction en charge de l'enseignement supérieur privé vue de la transmission au Ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 8 : Les membres du jury délégués par le Ministère sont rémunérés par l'établissement à hauteur de 6.000 N-UM par session pour le professeur de l'enseignement supérieur et 3.000 N-UM par session pour le représentant de la direction en charge de l'enseignement supérieur privé.

Article 9 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, notamment celles de l'arrêté n° 0106/MESRS du 26 février 2018, relatif au contrôle de connaissance et examens des établissements privés d'enseignement supérieur

Article 10 : Le secrétaire Général du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0491 du 18 Juin 2018 portant accréditation des Filières de Licence dispensées dans certains établissements privés d'enseignement supérieur

Article Premier : Sur avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et conformément aux normes pédagogiques du système Licence – Master - Doctorat (LMD) en Mauritanie, les filières de Licence indiquées dans l'article 2 ci-dessous, qui sont dispensées dans certains établissements privés d'enseignement supérieur, sont accréditées pour une durée de cinq ans, à partir de l'année universitaire 2017-2018.

Article 2 : Les maquettes des filières accréditées sont annexées au présent arrêté

et font partie intégrée de son contenu. IL
s'agit de :

I. Pour l'Université Moderne Chinguitt

Filière accréditée	Nature du diplôme	Domaine	Parcours
Lettre et Langue arabe	Licence Fondamentale	Lettres et langues	
Etudes Islamiques	Licence fondamentale	Sciences Islamiques	

II. Pour L'Ecole Supérieure de Management et d'Informatique

Filière accréditée	Nature du diplôme	Domain	Parcours
Management	Licence fondamentale	Sciences de Gestion et Management	Finance Management
			Management International
Informatique	Licence Fondamentale	Sciences de l'Informatique et de la Technologie	Développement Informatique
			Systèmes Réseaux

III. Pour L'Ecole Supérieur de Management des Affaires

Filière Accréditée	Nature du diplôme	Domaine	Parcours
Gestion	Licence fondamentale	Sciences de Gestion et Management	Management
			Informatique appliquée à la gestion
			Systèmes Réseaux

IV. ISI KOMUNIK SUP

Filière accréditée	Nature du diplôme	Domaine	Parcours
	Licence appliquée	Sciences de gestion	Comptabilité

Banque Finance			Finance Assurance Banque
Informatique	Licence appliquée	Sciences de gestion	Réseaux Informatiques
			Informatique Appliquée à la Gestion des Entreprises
Commerce International	Licence appliquée	Sciences de gestion	Commerce International

Article 3 : Cette accréditation équivaut à la reconnaissance des diplômes de Licence délivrés par les établissements privés d'enseignement supérieur concernés dans les mentions correspondantes aux filières accréditées.

Article 4 : Une autoévaluation des filières accréditées sera menée conjointement, à la fin de la troisième année de l'accréditation, par les instances pédagogiques des établissements privés d'enseignement supérieur concernés en étroite collaboration avec la Direction de Promotion de l'Enseignement Supérieur Privé au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

L'autoévaluation donne lieu à un rapport transmis à la tutelle et à l'autorité chargée de l'assurance qualité dans l'enseignement supérieur.

Article 5 : Une évaluation externe des filières accréditées est menée par l'autorité Chargée de l'assurance qualité dans l'enseignement supérieur au

cours de la dernière année de la durée d'accréditation.

Sur la base des résultats de cette évaluation :

- L'accréditation sera renouvelée pour toutes ou certaines des filières concernées, si les résultats sont positifs :
- L'accréditation sera retirée pour toutes ou certaines des filières concernées si les résultats sont négatifs.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère Délégué auprès du
Ministre de l'Economie et des
Finances chargé du Budget**

Actes Divers

Décret n° 2018-173 du 24 Décembre 2018 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott au profit de la mauritanienne des produits alimentaires, MPA

Article premier : Est concédée , à titre définitif, au profit de la Mauritanienne des

Produits Alimentaires (MPA), le lot n° 42 d'une superficie de quatre mille cinq cinquante –cinq virgule quarante –deux (4555 ,42 m²) mètres carrés ,situé à l'ilot carrefour Nouakchott – Rosso/ Wharf, Moughataa d'Elimina ,Wilaya de Nouakchott –Sud conformément au plan de situation en annexe et aux coordonnées UTM indiquées par les points A,B, C,D, E et F suivants :

Points	X	Y
A	396368.4008	1996463.3033
B	396395.6732	1996477.2346
C	396416.0105	1996464.8834
D	396425.6978	1996426.4145
E	396425.167	1996373.7267
F	396390.007	1996366.0751

Article 2 : Le terrain est destiné exclusivement à abriter des activités industrielles.

Article 3 : La perception des droits d'enregistrement et de conservation foncière est calculée sur la base de deux cent vingt-huit mille quatre –vingt et un (228 081) MRU soit deux millions deux cent quatre –vingt mille huit cent dix (2 280 810) MRO.

Article 4 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 5 : Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Décret n° 2018-174 du 24 Décembre 2018 portant concession provisoire d'un terrain à Aleg au profit de l'hôtel EL YASSEMINE

Article premier : Est concédé à titre provisoire, au profit de l'hôtel EL YASSEMINE, le terrain d'une superficie de deux hectares (2ha) situé dans la zone de recasement dans la moughataa d'Aleg, Wilaya du Brakna et dont les coordonnées

UTM se présentent comme indiqué par les points A ,B,C et D présentés dans le tableau ci-dessous et conformément au plan de situation en annexe :

Points	X	Y
A	616366.3608	1887474.9641
B	616505.1094	1887421.4133
C	616303.7998	1887307.7979
D	616452.8495	1887294.0001

Article 2 : Le terrain est destiné exclusivement à abriter un hôtel moyen standing.

Article 3 : Toute mise en valeur doit être en strict rapport avec la destination du terrain conformément à l'article 02 ci-dessus. Le non –respect de cette disposition entraîne la déchéance de l'attribution sans qu'il ne soit nécessaire de le notifier par écrit.

Article 4 : Cette concession est consentie en contrepartie de la somme de deux cents mille trois cents vingt (200320) MRU représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre payable en une seule fois dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent décret. Le défaut de paiement entraîne l'annulation de l'attribution du terrain.

Article 5 : Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Décret n° 2019-002 du 02 Janvier 2019 portant concession provisoire d'un terrain à Trarza au profit de la société lexieba Agricole-SA

Article Premier : Est concédé à titre provisoire au profit de la société lexieba Agricole SA le terrain n°RK0397 situe dans la Moughataa de R'Kiz wilaya du Trarza d'une superficie de 366.1 hectares, conformément au plan de situation joint au

dossier et aux coordonnées polaires indiquées par le tableau suivant :

	x	y
A	14° 56'15, 421''W	16° 38' 3, 961'' N
B	14° 56'34, 389''W	16° 38'14, 022'' N
C	14° 56'' 3, 986''W	16° 39'18', 286'' N
D	14° 55' 3, 942''W	16° 38'43, 866''N
E	14° 55' 8, 874''W	16° 38' 36, 872''N
F	14° 55' 10, 530''W	16° 38'33, 032'' N
G	14° 55'11, 239''W	16° 38'32,121''N
H	14° 55'16, 608'' W	16° 38' 27, 860'' N
I	14°55' 23, 531 ''W	16° 38'20, 410''N
J	14 °56 15, 421''W	16° 38'3, 961'' N
K	14° 55' 48, 924''W	16° 37'58, 224''N

Article 2: Le terrain est destiné exclusivement à l'usage agricole.

Article 3 : La présente concession est consentie en contrepartie de la somme de cent quatre vingt trois mille trois cent soixante dix (183370) MRU représentant le prix du terrain en question, les frais de bornage et les droits du timbre payable en une seule fois auprès du receveur des domaines dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la date de signature du présent décret.

Le défaut de paiement dans le délai imparti entraîne l'annulation de l'attribution du terrain.

Article 4 : Toute mise en valeur doit être en strict rapport avec la destination du terrain telle que prévue à l'article 2 ci – dessus.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 6 : Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2019-003 du 02 Janvier 2019 portant concession provisoire dans la

Wilaya du Trarza au profit de la société Limam Ould Ebnou/Agriculture SARL

Article Premier : Est concédé à titre provisoire, à la société **Limam Ould Ebnou/Agriculture SARL** « Société LOE/Agriculture SARL », le terrain n° KM0668, d'une contenance de mille cent (1 100 Ha) hectares, situé dans la Moughataa de Keur – Macène, Wilaya du Trarza, conformément au plan de situation joint au dossier et aux coordonnées polaires indiquées par le tableau suivant :

	x	y
A	16° 17'23, 829''W	16° 56' 0, 473'' N
B	16° 15'31, 721''W	16° 55'48, 230'' N
C	16° 15''43, 450''W	16° 55'18', 595'' N
D	16° 16' 12, 394''W	16° 54'28, 560''N
E	16° 16' 25, 720''W	16° 54' 6, 102''N
F	16° 16' 15, 002''W	16° 54'4, 678'' N
G	16° 16'32, 105''W	16° 53'44,813''N
I	16°16' 57, 997 ''W	16° 53'44, 563''N
J	16 °17' 10, 278''W	16° 53'44, 161'' N
K	16° 17' 19, 392''W	16° 53'44, 104''N
L	16° 17' 31, 111''W	16° 53'45, 101''N
M	16° 17' 40, 056''W	16° 53'45, 390''N
N	16° 17' 40, 922''W	16° 53'53, 036''N
P	16° 17' 37, 604''W	16° 54'1, 693''N
Q	16° 17' 39, 805''W	16° 54'7, 980''N

Article 2: Le terrain est destiné exclusivement à l'usage agricole.

Article 3 : Cette concession est consentie en contrepartie de la somme de cinq cent cinquante mille trois cent vingt (550 320) MRU représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits du timbre payable en une fois auprès du receveur des domaines dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la date de signature du présent décret.

Le défaut de paiement dans les délais impartis entraîne l'annulation de l'attribution du terrain sans qu'il soit nécessaire de le notifier par écrit.

Article 4 : Toute mise en valeur doit être en strict rapport avec la destination du terrain conformément à l'article 2 ci-dessus.

Le permissionnaire s'engage à entreprendre les débuts des travaux techniques tels que la construction de l'ouvrage sur le canal et l'installation de sa station de pompage dans un délai d'un an. Il s'engage également à préparer le terrain dans les normes montrant sa volonté à continuer la mise en valeur pour arriver à un aménagement hydro agricole fiable.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 6 : Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2019-004 du 02 Janvier 2019 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la société MAURI-ELBANE

Article Premier : Est concédé à titre provisoire au profit de la société MAURI-ELBANE un terrain d'une superficie de un hectare virgule sept cent quarante trois (1,743ha) situé dans le secteur 18, Tarhil, Moughataa de Ryadh, Wilaya de Nouakchott Sud conformément au plan de situation joint au dossier et aux coordonnées polaires indiquées par les points A,B,C,D,E,F et G suivants :

Points	Coordonnées polaires	
	X	Y

A	15° 55'42,253''W	18° 1' 57,157'' N
B	15° 55'39,004''W	18° 1'55,412'' N
C	15° 55' 38,863''W	18° 1'54',635'' N
D	15° 55' 40,456''W	18° 1'51,875''N
E	15° 55' 45,809''W	18° 1' 54,712''N
F	15° 55' 44,874''W	18° 1'56,326'' N
G	15° 55'43,243''W	18° 1'55,450''N

Article 2 : Le terrain est destiné à abriter une usine de traitement du lait.

Article 3 : La présente concession est consentie en contrepartie d'un montant de trois millions quatre cent quatre vingt mille trois cent vingt (3 480 320) MRU représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits du timbre payable en une seule fois auprès du receveur des domaines dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la date de signature du présent décret.

Le défaut de paiement dans le délai imparti entraîne l'annulation de l'attribution du terrain.

Article 4 : La mise en valeur doit être en strict rapport avec la destination du terrain prévue à l'article 2.

Le non respect partiel ou total de cette disposition entraîne le retour dudit terrain dans le domaine privé de l'état sans qu'il soit nécessaire de le notifier à l'intéressée par écrit.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 6 : Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2019-007 du 07 Janvier 2019 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott dans la zone de l'Aéroport Oumtounsy de Nouakchott

au profit de la société Nejah Major Works NMW SA

Article Premier : Est concédé à titre provisoire, à la société **Nejah Major Works NMW SA**, un terrain d'une superficie de dix (10 ha) hectares, situé dans le plan de lotissement de la zone de l'aéroport Oumtounsy de la moughataa de Tevragh Zeina, Wilaya de Noakchott – Ouest, conformément aux coordonnées polaires indiquées par les points A, B, C, D ci – dessous et au plan joint :

	x	y
A	15° 57'15, 99''W	18° 18' 31, 815'' N
B	15° 57'23, 344''W	18° 18'27, 713'' N
C	15° 57'22, 863''W	18° 18'43', 052'' N
D	15° 57' 30, 216''W	18° 18'38, 950''N

Article 2 : Le terrain est cédé en application de la convention relative à la réalisation du nouvel aéroport international de Nouakchott en date du 06 Octobre 2011.

Article 3 : La présente concession est consentie en contrepartie de la somme de vingt millions trois cent vingt (20 000 320) MRU représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits du timbre payable en une seule fois dans un délai de trois mois à compter de la date du signature du présent décret.

Le défaut de paiement dans les délais impartis entraîne l'annulation de

l'attribution du terrain sans qu'il soit nécessaire de le notifier par écrit.

Article 4 : Toute mise en valeur doit être en strict rapport avec la destination du terrain conformément à l'article 2 ci – dessus et doit être accomplie dans un délai maximum de 27 mois à compter de la date de signature du présent décret.

Le non respect de ce délai entraîne l'annulation de l'attribution du terrain sans qu'il soit nécessaire de le notifier par écrit.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieurs contraires au présent décret.

Article 6 : Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0717 du 01 Octobre 2018 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott au profit de Monsieur Aliou Tahirou Cheikh Tahara DIAGANA

Article premier : Est concédé à titre définitif au profit de Monsieur Aliou Tahirou Cheikh Tahara DIAGANA ayant satisfait aux obligations de mise en valeur, le terrain situé dans la moughataa de Riyadh, Wilaya de Nouakchott – sud qui sera distrait du titre foncier n°518 du Cercle du Trarza.

N°	Moughataa	Lot (s)	Ilot	Superficie (m ²)	Nom	Permis d'occuper	Base de perception des droits (MRU)	N° demande et date
1	Riadh	348	C pk 10	180	Aliou Tahirou Cheikh Tahara DIAGANA	603 du 22/05/2018	21.000.00 MRU	4597 DU 31/05/2018

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 267 du Code Général des Impôts, chaque concessionnaire devra enregistrer dans un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté l'acte de cession sous peine de pénalités.

Article 3 : Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV- ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 6853 du 24/05/1980, objet du lot n° 38 lot 5 Teyarett, au nom de Mme: Zéyane Mint Hammahou Allah, suivant la déclaration de Mr: Cheikhou Mohamed el Mahjoub, né en 1978 à Atar, titulaire du NNI 7577104270, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 15706 Cercle du Trarza, au nom de Mr: Ahmed Ould Mohamed Ould Habib, suivant la déclaration de Mr: Chrif Abdellahi Deyine, né en 1970 à Ajouër, titulaire du NNI 7811146064, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 15707 Cercle du Trarza, au nom de Mr: Ahmed Ould Mohamed Ould Habib, suivant la déclaration de Mr: Chrif Abdellahi Deyine, né en 1970 à Ajouër, titulaire du NNI 7811146064, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Récépissé n°0299 du 26 Décembre 2018 portant déclaration d'une Association dénommée: «Assistance Mauritanienne Pour le Développement et la Lutte contre L'immigration»

Par le présent document, **Ahmedou Ould Abdallah**, le Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une association dénommée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Culturels

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Moughataa de Teyragh Zeina

Composition du Bureau Exécutif:

Présidente: Saadani Mohamedou Ahmednah

Secrétaire Générale: Ghelli Abdallahi Zeighem

Trésorier: Mohamed Ahmed Maouloud

Récépissé n°0114 du 29 mars 2019 portant déclaration d'une Association dénommée: « Mauritanienne de Lutte contre les Maladies de la Peau »

Par le présent document, **Ahmedou Ould Abdallah**, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une association dénommée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Santé

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Présidente: Isselmou Bidi Tajidine

Secrétaire Générale: Mamadou Diakhité Alpha Oumar

Trésorier: Salma Mohamed Lemine Yahya

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel</i></p> <p><i>jo@primature.gov.mr</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><u>Abonnement : un an /</u></p> <p><i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</i></p> <p><i>Pour les Administrations 2000 N- UM</i></p> <p><i>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</i></p> <p><i>Le prix d'une copie 50 N- UM</i></p>
<p align="center">Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p>		
<p align="center">PREMIER MINISTERE</p>		